

Article 1 : Définitions

Dans ces Conditions Générales :

- « **Client** » désigne l'expéditeur, le commettant, le donneur d'ordre, le porteur de ce Document, le réceptionnaire de la Marchandise, toute personne propriétaire ou ayant-droit à la Marchandise en qualité de destinataire ou de cessionnaire de ce Document et quiconque agissant pour leur compte
- « **Unités de Transport Intermodal (UTI)** » désigne tout conteneur, remorque, citerne mobile, caisse mobile, plate-forme ou palette ou tout matériel similaire (y compris à température dirigée, notamment frigorifique, réfrigérant et isotherme) utilisé afin de grouper les Marchandises et tout équipement afferent ou rattaché.
- « **Marchandise** » désigne tout ou partie de la cargaison remise par le Client.
- « **Prix** » désigne tous les frais à payer à RAIL LINK EUROPE conformément au tarif en vigueur et à ce Document.
- « **Document** » désigne le présent document qui constitue le contrat conclu entre le Client et RAIL LINK en vue de l'organisation de l'expédition de la Marchandise du lieu de prise en charge au lieu de destination convenus.

Article 2 : Acceptation des clauses du Document

- En acceptant ce Document, le Client confirme son acceptation que l'expédition, le transport, la garde, le relais, la livraison, la manutention, le transbordement de la Marchandise et toute autre prestation confiée à RAIL LINK EUROPE est soumis(e) aux termes et conditions mentionnées sur le recto et sur le verso de ce Document.
- Toutes les personnes répondant à la définition du Client prévue à l'article 1 ci-dessus seront indéfiniment et solidairement responsables à l'égard de RAIL LINK EUROPE du bon accomplissement des obligations à la charge du Client dans le cadre de ce Document.

Article 3 : Garantie

Le Client garantit qu'en acceptant ce Document, il est propriétaire ou ayant-droit de la Marchandise ou qu'il a qualité pour agir pour leur compte.

Article 4 : Obligations des Parties

- En vertu de ce Document, RAIL LINK EUROPE s'engage à :
 - Organiser et faire réaliser l'acheminement/le transport principalement par voie ferroviaire de l'UTI remis par le Client du lieu de prise en charge au lieu de destination convenus ;
 - Organiser et faire réaliser les opérations de chargement et de déchargement de l'UTI.
- Toute prestation accessoire à l'expédition et/ou au transport et/ou à la livraison doit être convenue avec RAIL LINK EUROPE par écrit.
- En vertu de ce Document, le Client s'engage à :
 - apporter l'UTI le jour prévu au lieu convenu pour l'expédition ;
 - procéder à toutes les déclarations et établissements de documentations nécessaires, conformément aux réglementations en vigueur.
 - enlever l'UTI le jour d'arrivée au lieu convenu.
 - S'acquitter du Prix auprès de RAIL LINK EUROPE.

Article 5 : Prix - Conditions de paiement

- Les termes et conditions du tarif en vigueur sont incorporés au présent Document. L'attention du Client est particulièrement attirée sur les dispositions relatives aux frais d'immobilisation et de stationnement des UTIs et véhicules. Des copies des dispositions du tarif en vigueur peuvent être obtenues auprès de RAIL LINK EUROPE ou de ses agents sur simple demande. En cas de divergence entre le Document et le tarif applicable, le Document prévaut.
- Le Prix ne comprend pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière et qui seront en tout état de cause à la charge du Client.
- Le Prix est dû et exigible en totalité dès la prise en charge de l'UTI par RAIL LINK EUROPE et est acquis à tout événement. Toutes nos factures sont payables net sans escompte, sauf conditions particulières même en cas de perte, avarie ou retard au lieu de leur émission. RAIL LINK EUROPE ne consent pas de délais de paiement excédant 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.
- Un délai de paiement peut être accordé au Client lorsqu'il remet la caution d'une banque ou fournit une autre garantie acceptée par RAIL LINK EUROPE. Celle-ci en détermine le montant, en particulier en fonction du délai de paiement accordé et du chiffre d'affaires prévisionnel du Client et l'ajuste par la suite, si nécessaire. Tout retard de paiement entraîne la déchéance du terme convenu, et, de ce fait, l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes dues, y compris des intérêts de retard prévus ci-dessus.
- Le Prix sera payé en totalité, sans compensation ou déduction, nonobstant toute demande conventionnelle ou suris à exécution. En particulier, le Client renonce à compenser une dette résultant de ce Document avec une toute autre créance dont il se prévaut, sauf si la créance est constatée par décision judiciaire définitive, toutes voies de recours épuisées, ou expressément reconnue par RAIL LINK EUROPE.
- En cas de non respect des délais de paiement, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) à son opération de refinancement la plus récente majorée de 7 POINTS sera dû pour tout Prix, surprime et charges demeurés impayés, une fois l'échéance de paiement dépassée. Cet intérêt de retard est immédiatement exigible en application de l'article L441-3 du code de commerce.

Article 6 : Privilège

Le Client reconnaît que RAIL LINK EUROPE a un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent, y compris le droit de vente par voie privée ou par vente aux enchères publiques, en garantie du Prix (y compris les prix additionnels dus en vertu de la Clause 10), surprimes, frais d'immobilisation, de stationnement, d'entreposage, de détention, de destruction, et tous autres frais, charges et intérêts de quelque nature dus par le Client au titre de ce Document, et pour tous les frais et dépenses engagés suite à l'exercice du privilège et de la vente, ainsi que pour toute dette de quelque nature, due par le Client à RAIL LINK EUROPE, fut-elle antérieure, postérieure ou étrangère aux opérations effectuées en exécution de ce Document.

Article 7 : Description de la Marchandise – Formalités douanières

- Ce Document constitue la preuve de la prise en charge par RAIL LINK EUROPE de la Marchandise, du nombre total de UTIs, ou tous autres colis ou unités de charge mentionnés au recto de ce Document.
- Le Client garantit, à la signature de ce Document, que (i) les indications qu'il fournit sur l'UTI et la Marchandise, en particulier quant au poids, à la quantité et à la nature de cette dernière, sont exactes et complètes, indépendamment du fait que c'est lui-même ou RAIL LINK EUROPE qui a inscrit ou fait inscrire ces informations, et (ii) tous les documents et formulaires accompagnant l'UTI et qui sont prescrits par les Autorités pour les différents contrôles, sont dûment et correctement remplis.
- Toute référence relative à un crédit documentaire, à une licence d'importation, à un contrat de vente, à une facture, au numéro de commande et généralement à tout élément de tout contrat auquel RAIL LINK EUROPE n'est pas partie, mentionnés au recto de ce Document, est incluse seulement à la demande du Client et pour sa convenance. Le Client reconnaît que de telles mentions ne constituent ni une déclaration de valeur ni une déclaration d'intérêt à la livraison et en aucun cas n'influent sur la responsabilité de RAIL LINK EUROPE. Le Client accepte, en outre, d'indemniser RAIL LINK EUROPE de toutes conséquences résultant de l'insertion de ces mentions au Document.
- Le Client se conformera à toutes les réglementations ou aux demandes des autorités douanières, portuaires ou autres et supportera et indemnisera RAIL LINK EUROPE de tous les droits, taxes, amendes, impositions, dépenses et pertes (y compris le prix de prestations supplémentaire) supportés du fait du non respect des réglementations ou demandes visées ci-dessus, notamment du fait d'un transport de Marchandise illicite ou du fait d'un marquage, numérotage ou lieu de destination de la Marchandise illicite, incorrec ou insuffisant.
- RAIL LINK EUROPE n'est pas tenue d'examiner si les documents et renseignements fournis par le Client pour l'accomplissement des formalités de douane sont exacts ou suffisants. Le Client garantit RAIL LINK EUROPE de toutes les conséquences financières qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents ou renseignements, et entraîner d'une façon générale la liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc., de l'administration concernée.

Article 8 : Fourniture et Empotage des UTIs

- Le Client est seul responsable de l'emballage, du conditionnement, du bûchage, de l'arrimage et de l'empotage de la Marchandise ainsi que de la fermeture de l'UTI, et de l'apposition de scellés. Par la remise de l'UTI, le Client garantit que l'état de la Marchandise et la fermeture et scellement de l'UTI permet un transport en toute sécurité, en particulier que la Marchandise a été conditionnée, emballée, arimée, marquée ou contre-marquée, de façon à supporter le transport et/ou le stockage, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations.
- Le Client est seul responsable de l'empotage de la Marchandise dans un UTI réfrigéré, de la mauvaise indexation de la température nécessaire ou du dysfonctionnement de l'UTI réfrigéré.
- Le Client devra apposer sur chaque UTI un étiquetage clair pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions figurant sur ces étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le présent Document.
- RAIL LINK EUROPE n'est pas tenue de vérifier l'état, la quantité, le poids ou la nature des Marchandises, leur emballage, arimage ou conditionnement, ni encore les indications fournies ou documents remis à cet égard par le Client.
- Le Client garantit que les UTIs fournis sont aptes aux opérations de transport, de stockage et de manutention prévus et remplissent tous les critères d'aptitude et de sécurité requis par les lois, conventions et réglementations nationales et internationales.
- Si, pour le cas de RAIL LINK EUROPE sans son consentement écrit et/ou sans marquage, ou si, dans l'opinion de RAIL LINK EUROPE elles sont ou peuvent devenir dangereuses, inflammables ou dommageables, elles peuvent à tout moment être détruites, vendues, abandonnées ou rendues inoffensives.
- Le Client veille au traitement soigné et adapté de l'UTI mis à sa disposition par RAIL LINK EUROPE. Il répond de tout dommage au dit UTI tant qu'il est sous sa garde ou celle de ses ayants droit et il est tenu au paiement à RAIL LINK EUROPE de la valeur de remplacement de l'UTI en cas de perte ou destruction de celui-ci.
- Tout UTI non restitué dans un délai de trente jours à compter du jour de sa remise à l'expéditeur ou au destinataire est considéré comme perdu.
- Le Client prend toutes dispositions pour restituer à RAIL LINK EUROPE, au lieu ou place désigné par RAIL LINK EUROPE, l'UTI en bon état et nettoyé, et le cas échéant désinfecté et désodorisé, les portes fermées. A défaut, RAIL LINK EUROPE pourra faire entreprendre les travaux précités aux frais du Client. Une indemnité journalière correspondant au loyer journalier applicable à ce type d'UTI est due à RAIL LINK EUROPE en cas de restitution tardive de l'UTI.

RAIL LINK EUROPE indemniser RAIL LINK EUROPE de toutes pertes, dommages, amendes et dépenses qu'elle qu'en soit l'origine résultant du non-respect des obligations visées dans cet Article.

Article 9 : Marchandise Dangereuse

- Aucune Marchandise dangereuse, inflammable ou dommageable ou pouvant le devenir (y compris les matières radioactives), susceptible d'endommager quelque bien que ce soit, ne pourra être remise à RAIL LINK EUROPE sans son consentement écrit, et sans que les UTIs ou les emballages contenant cette Marchandise ainsi que la Marchandise elle-même aient été distinctement marqués extérieurement, de façon à indiquer leur nature et leur caractère dangereux et se conformer ainsi à toute loi, réglementation ou instruction applicables. Si ces Marchandises sont remises à RAIL LINK EUROPE sans son consentement écrit et/ou sans marquage, elles sont ou peuvent devenir dangereuses, inflammables ou dommageables, elles peuvent à tout moment être détruites, vendues, abandonnées ou rendues inoffensives, sans indemnité pour le Client et sans préjudice des droits de RAIL LINK EUROPE au paiement du Prix.
- En tout état de cause, le Client est tenu de faire toutes les déclarations nécessaires et de se conformer à toutes les conditions prescrites par les réglementations nationales et internationales en vigueur pour la prise en charge et le transport de ce type de marchandises.
- Le Client est tenu d'enlever la Marchandise dangereuse immédiatement à son arrivée au lieu de destination. A défaut, RAIL LINK EUROPE pourra prendre aux frais et risques du Client toutes mesures appropriées telles que le stationnement dans un autre lieu, le renvoi, le déchargement ou encore la destruction, etc.
- Le Client sera entièrement responsable de toute violation des clauses 9.1, 9.2 et 9.3 et en tout état de cause de toute perte ou avarie, de tous retards ou frais résultant de la prise en charge de cette Marchandise, de son transport ou de tout autre service connexe.

Article 10 : Assurance

- Aucune assurance n'est souscrite par RAIL LINK EUROPE pour le compte du Client, sans instruction écrite et répétée du Client pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.
- Si une telle instruction est donnée par le Client et acceptée par RAIL LINK EUROPE, RAIL LINK EUROPE, agissant pour le compte du Client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, RAIL LINK EUROPE ne peut être considérée en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par le Client qui en supporte le coût.

Article 11 : Moyens de transport et itinéraires

- RAIL LINK EUROPE pourra à tout moment et sans en aviser préalablement le Client :
 - utiliser tous moyens de transport pour la réalisation du Transport ;
 - transborder ou transférer la Marchandise d'un moyen de véhicule de transport à un autre ;
 - déposer en cas de nécessité la Marchandise mise dans un UTI et la réexpédier dans un autre UTI par tout moyen ;
 - suivre tout itinéraire de son choix (qu'il s'agisse ou non de l'itinéraire le plus court, le plus direct, de l'itinéraire habituel ou de l'itinéraire annoncé) et ceci à quelque vitesse que ce soit, rallier tout lieu ou gare quelconque ;
 - Charger ou décharger l'UTI en tout lieu ou gare et l'entreposer dans ce lieu ou gare ;
 - Se conformer à tous ordres ou recommandations données par toute autorité gouvernementale ou publique ou toute personne agissant pour leur compte ou habilitée à donner de tels ordres ou recommandations aux termes de la police d'assurance couvrant le moyen de transport utilisé ;
 - Suspendre l'expédition pour procéder à la réparation ou le remplacement des wagons.
- S'il apparaît à tout moment que, en raison de son état, la Marchandise ne peut être transportée convenablement en toute sécurité ou qu'elle ne pourra poursuivre le voyage sans que des dépenses supplémentaires soient engagées ou sans que des mesures particulières soient prises, RAIL LINK EUROPE peut sans préavis (et en tant qu'agent uniquement) prendre toute mesure et/ou engager toute dépense supplémentaire pour transporter ou poursuivre le transport concerné, et/ou abandonner le transport et/ou vendre ou aliéner la Marchandise et/ou l'entreposer à terre ou à bord, sous abri ou non en tout lieu, selon ce qu'elle jugera le plus opportun. Ces abandons, ventes ou aliénations seront réputés pris, dans tous les cas, avec l'accord du Client et constituer une livraison régulière aux termes de ce Document. Le Client paiera l'intégralité du Prix convenu et indemniser RAIL LINK EUROPE de toute dépense supplémentaire ainsi encourue.

Article 12 : Exécution des prestations - Livraison

- Les dates de départ et d'arrivée communiquées par RAIL LINK EUROPE sont données à titre purement indicatif et ne sauraient en aucun cas être interprétées comme un engagement de RAIL LINK EUROPE de procéder à l'expédition ou la livraison de la Marchandise aux dates indiquées et engager la responsabilité de RAIL LINK EUROPE à cet égard.
- Le Client prendra livraison de la Marchandise au lieu et date d'arrivée prévus. Si le Client fait défaut, RAIL LINK EUROPE pourra, sans avis préalable, déposer la Marchandise mise en UTI et/ou l'entreposer à terre, à flot, sur terre-plein, ou sous hangar, aux seuls risques du Client. Un tel entreposage constituera la livraison conforme de la Marchandise et à partir de ce moment, la responsabilité de RAIL LINK EUROPE quant à la Marchandise cessera totalement. Tous les frais en résultant (s'ils sont payés ou doivent l'être par RAIL LINK EUROPE) devront être réglés à première demande par le Client à RAIL LINK EUROPE.
- Si le Client ne prend pas livraison de la Marchandise dans les dix jours à compter du délai prévu, ou si de l'avis de RAIL LINK EUROPE, la Marchandise est susceptible de se détériorer, de s'avérer, de perdre sa valeur ou d'occasionner des frais d'entreposage ou d'autres frais supérieurs à sa valeur, RAIL LINK EUROPE pourra, sans préjudice de ses autres droits contre le Client, sans avis préalable et sans encourir aucune responsabilité de ce fait, vendre, détruire ou disposer de la Marchandise et imputer tout produit de la vente sur les sommes qui lui sont dues par le Client en vertu de ce Document.
- Le refus par le Client de prendre livraison conformément aux termes de cet Article et/ou de minimiser toutes pertes ou dommages constituera une renonciation de sa part à toute réclamation, quelle qu'elle soit, au titre de la Marchandise ou de ce Document.
- Les prestations de RAIL LINK EUROPE portant sur l'organisation et/ou la réalisation des opérations manuelles d'acheminement et/ou de manutention de conteneurs chargés ou vides, remis par le Client ou par le chargeur agissant pour le compte de celui-ci. Le Client est tenu de donner à RAIL LINK EUROPE en temps utile les instructions nécessaires et précises pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques.

Article 13 : Responsabilité de RAIL LINK EUROPE

- La responsabilité de RAIL LINK EUROPE ne saurait être engagée qu'entre la date du chargement de la Marchandise et la date d'arrivée de la Marchandise au lieu de destination convenu.
- La responsabilité de RAIL LINK EUROPE ne saurait être engagée en cas d'acceptation de la Marchandise par le réceptionnaire sans réserves écrites, spécifiques et motivées notifiées à RAIL LINK EUROPE au plus tard au moment de la livraison, sauf s'il s'agit de pertes ou dommages non apparents, auxquels cas la notification peut être valablement faite dans les trois jours de la livraison, jours fêtés non compris, sous réserve de la Clause 11.1 ci-dessus.
- La responsabilité de RAIL LINK EUROPE ne saurait être engagée si les pertes ou avaries survenues à l'UTI ou à la Marchandise sont causées par une faute du Client, par un ordre qu'il a donné, par un vice propre de l'UTI ou de la Marchandise, ou par des circonstances échappant au contrôle de RAIL LINK EUROPE ou qui ne pouvaient être évitées ou aux conséquences desquelles il ne pouvait être obvié.
- RAIL LINK EUROPE ne sera en aucun cas responsable de toute perte ou avarie résultant d'une insuffisance d'emballage, d'arrimage ou de calage de la Marchandise ou d'inexactitude, oblitération ou absence de marques, numéros, adresses ou description de la Marchandise.
- Les UTIs remis à RAIL LINK EUROPE par le Client doivent être en bon état. RAIL LINK EUROPE pourra émettre, à tout moment, des réserves quant à l'état des UTIs qui lui sont remis au terminal de départ.
- RAIL LINK EUROPE est pas responsable de la perte et/ou de la détérioration d'accessoires propres à l'UTI lors du transport. Ainsi, il incombe au Client de prendre toutes mesures afin que lesdits accessoires (tels que plaques, flexibles, joints etc...) ne puissent être ni perdus ni volés.
- Si, sur ordre des autorités locales, un UTI doit être ouvert pour inspection de la Marchandise, RAIL LINK EUROPE ne sera pas responsable des pertes ou avaries survenues du fait de l'ouverture, du dépotage, de l'inspection ou de l'empotage. RAIL LINK EUROPE pourra recouvrer le coût de ces opérations auprès du Client.
- Chaque fois que RAIL LINK EUROPE acceptera d'accomplir à la demande du Client tout acte ou opération non initialement prévus et/ou mentionnés dans ce Document, RAIL LINK EUROPE n'agira qu'en qualité d'agent du Client et ne pourra être tenu responsable de tout dommage, perte ou avarie à la Marchandise survenues au cours des opérations ainsi réalisées ou de tout autre préjudice de quelque nature que ce soit.
- Les constatations pour perte ou avarie ne sont opposables à RAIL LINK EUROPE que dans la mesure où elle a été dûment appelée à y participer.
- La responsabilité de RAIL LINK EUROPE est limitée quant au montant du préjudice indemnisable :
 - En cas de perte ou d'avarie, à la somme de 8.33 DTS par kilogramme manquant ou avarié de masse brute ;
 - En cas de dommage résultant du dépassement du délai de livraison, quel qu'en soit l'origine, au double du Prix convenu. Cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité précédente.
- L'indemnité ne peut ni dépasser 100 000 DTS par UTI (y compris la Marchandise), ni 500 000 DTS par sinistre lorsque plusieurs UTI sont concernées par le même sinistre.
- En aucune circonstance, le Client ne saurait réclamer à RAIL LINK EUROPE l'indemnisation des dommages indirects ou consécutifs tels que les frais de temps d'attente et d'immobilisation, de stationnement au départ et à l'arrivée, les frais de transport de remplacement, les dommages liés à la perte de bénéfice, à la non utilisation ou à l'utilisation tardive de la Marchandise, à l'arrêt ou au retard de la production, à la perte d'image, ou de parts de marché.
- Lorsque la perte, les avaries et tout autre dommage survenues entre la prise en charge de la Marchandise et sa livraison au réceptionnaire peuvent donner lieu à des réclamations extracontractuelles contre RAIL LINK EUROPE, les exclusions et limitations de responsabilité stipulées dans le présent article sont applicables.
- Toute action en justice à l'encontre de RAIL LINK EUROPE au titre du présent Transport se prescrit dans le délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14 : Loi et Juridiction

14.1 Loi applicable

Sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent titre, tout litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de ce Titre de Transport sera réglé conformément à la loi française.

14.2 Attribution de compétence

Toute action en justice née du Transport sera portée devant le Tribunal de Commerce de Marseille, à l'exclusion de toute autre juridiction.

RAIL LINK EUROPE

Espace GAYMARD - 4 quai d'Arenc - 13002 MARSEILLE

Tel : +33 (0)4 88 91 98 45 – Fax : +33 (0)4 88 91 85 86 – Email : welcome@rail-link-europe.com